
Présents : Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre - Président ;
Pierre CARTON, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO,
Patrick POLI, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Jacquy DETRAIN, ~~Eric MORELLE~~, Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN,
Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, ~~Yves DOMAIN~~, Ariane
STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Yasmina DJEMAL,
Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII,
Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

Séance publique

OBJET : 484.711 - Redevance communale sur le raccordement à l'égout, la désobstruction d'égout et le raccordement des descentes d'eaux pluviales - Instauration

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la directive européenne et à l'Arrêté du Gouvernement wallon (directive - cadre 2000/60 CEE du 23 octobre 2000) qui stipule que : « les habitations situées le long d'une voirie équipée ou qui vient d'être équipée d'égouts doivent y être raccordées » ;

Vu que le coût du charroi reste identique pour les 10 premiers mètres ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 19 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour le raccordement à l'égout, la désobstruction d'égout et le raccordement des descentes d'eaux pluviales exécutés par la Commune pour le compte de particuliers.

Article 2 : La redevance est fixée par logement, aux montants suivants :

a) pour le raccordement à l'égout, avec ou sans le raccordement de descente d'eaux pluviales :

- 1.000 € pour les dix premiers mètres

- 50 € par mètre supplémentaire.

Il est nécessaire d'avoir un raccordement à l'égout pour effectuer un raccordement de descente d'eaux pluviales.

b) pour la désobstruction d'égout et de canalisations : 75 €.

Article 3 : Cette somme est due par toute personne physique ou morale pour laquelle le raccordement à l'égout ou la désobstruction d'égout est exécuté par la Commune.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 2 décembre 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

